MIS À JOUR LE 25/05/2021

# Médicaments dits "de médication officinale"

La référence aux faits qu'un médicament est dit « de médication officinale » et qu'il peut être présenté en accès direct pour le public au sein des officines est possible, dès lors qu'elle revêt un caractère sobre et informatif, mais ne doit pas constituer un axe principal de communication, ni être utilisée comme une accréditation ou un label officiels du message publicitaire.

En outre, les messages mettant en exergue l'accès direct au public ne doivent pas suggérer que ceci serait dû aux faits que l'effet du médicament est assuré, qu'il est dénué d'effets indésirables, de précautions d'emploi ou de contre-indications.

Les présentoirs en faveur des médicaments de médication officinale doivent comporter les mentions obligatoires sur les deux faces (avant/ arrière), les pharmaciens restant libres de les orienter ou non en accès direct pour le public dans leur officine.